

ASSOCIATION SPORTIVE

BASKETBALL

STATUTS TYPES

Préambule:

Par les présents, il est créée une association destinée à être affiliée à la Fédération Française de Basketball.

I - BUT ET COMPOSITION

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre

Cette association a pour objet de gérer, d'animer et d'organiser toutes les activités liées à la pratique du basketball.

La présente association est fondée pour une durée indéterminée.

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Elle est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération Française de Basketball et de la ligue régionale dont elle relève, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, l'organisation de compétitions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice de ce sport.

Dans ses activités, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les ressources de l'association proviennent:

- Des cotisations annuelles.
- Des subventions de l'Etat et/ou des collectivités locales.
- Des recettes de contrats de partenariat publicitaire.
- Des recettes issues du droit d'entrée aux manifestations sportives.
- Des produits financiers ou des économies réalisés.
- Des recettes des manifestations de soutien organisées.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- 3) par décès.

II - AFFILIATION

Article 5

L'association, pour exister valablement, doit être affiliée à la Fédération Française de Basketball. Elle doit effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette affiliation, conformément aux articles 302 et 304 des règlements généraux de la Fédération susvisée.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de(s) la fédération(s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité directeur de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité directeur élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Le comité directeur se renouvelle tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il autorise le président pour les achats et les ventes. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle porte alors le nom d'assemblée générale ordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité:

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le comité directeur.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre ou de siège social de l'association, les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

De plus, et dans le même délai, l'association devra communiquer à la Fédération Française de Basketball toutes les modifications aux statuts.

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à
le sous la présidence de M....., assisté(e) de
MM.....

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour
la déclaration et un pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire